



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 4 mars 2025**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatrième jour du mois de mars deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry, Christiane Roy et Monsieur Yves Gagné;

Madame Thérèse Beauregard, conseillère, ne peut assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

**25-03-049 Avis de motion – Projet de règlement numéro 2025-477 modifiant le
règlement 2015-367 portant sur les permis et certificats**

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil une modification du règlement 2015-367 portant sur les permis et certificats

La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

C. Levasseur

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de mars 2025.

Donné à Rivière-Bleue, ce cinquième jour du mois de mars 2025.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 4 mars 2025**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatrième jour du mois de mars deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry, Christiane Roy et Monsieur Yves Gagné;

Madame Thérèse Beauregard, conseillère, ne peut assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

25-03-050	Projet de règlement numéro 2025-477 modifiant le règlement 2015-367 portant sur les permis et certificats
ATTENDU QUE	la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;
ATTENDU QUE	la municipalité désire modifier son Règlement sur les permis et certificats 2015-367 pour : 1- Introduire la possibilité de produire une Déclaration de travaux dans certains cas en lieu et place d'une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation ;
ATTENDU QU'	un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 4 mars 2025;
EN CONSÉQUENCE	le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2025-477 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-477 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2015-367 de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 7 MODIFICATION À L'ARTICLE 2.1 RÔLE, NOMINATION ET TRAITEMENT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le premier alinéa de l'article 2.1 est modifié de la manière suivante :

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'administration et l'application du *Règlement de zonage numéro 2015-364*, du *Règlement de lotissement numéro 2015-365*, du *Règlement de construction numéro 2015-366*, *Règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-368*, du *Règlement numéro 2023-444 concernant la démolition des immeubles* et du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2 TRAVAUX RÉSIDENTIELS NE NESSITANT PAS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.2 est abrogé et remplacé par les quatre (4) nouveaux articles suivants :

Article 4.2.1 Travaux résidentiels nécessitant une déclaration de travaux

Sous réserve de l'article 4.1, les travaux, ouvrages et constructions relatifs à un bâtiment principal ou secondaire d'usage résidentiel devant faire l'objet d'une déclaration de travaux sont :

1. La réparation d'un bâtiment accessoire ;
2. Le remplacement, avec les mêmes matériaux :
 - a. du recouvrement de la toiture ;
 - b. du revêtement extérieur ;
 - c. des portes et des fenêtres ;
 - d. des recouvrements de plancher.
3. Le remplacement, n'impliquant aucune modification des divisions intérieures ou de la structure de l'immeuble :
 - a. de la finition intérieure des murs et plafonds ;
 - b. des armoires ;
 - c. des accessoires de plomberie (lavabo, bain, douche, toilette).

4. La réparation avec les mêmes matériaux ainsi que les travaux d'entretien (peinture, vernissage, etc.) de toutes les constructions accessoires (galeries, clôtures) et joints de mortier ;
5. L'installation d'une borne de recharge pour un véhicule électrique, d'une thermopompe et le remplacement d'un système de chauffage ;
6. Le remplacement des couvercles de fosses septiques, puisards, des puits de surface et des stations de pompage ;
7. Le remplacement ou la réparation de la surface de stationnement.

Article 4.2.2 Travaux résidentiels non admissibles à une déclaration de travaux

Les travaux suivants ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une déclaration de travaux :

1. Les travaux sur une propriété ou un bâtiment patrimonial cité, classé ou encore, s'il est situé sur un site patrimonial cité ou classé ;
2. Les travaux effectués à l'aide d'un programme d'aide financière tel que le *Programme RénoRégion*, le *Programme d'adaptation de domicile* ou autre programme ;
3. Les travaux modifiant les divisions intérieures ou la structure du bâtiment incluant les fondations ;
4. Les travaux touchant un mur, une porte, un clapet coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un système de gicleurs, une composante d'un réseau détecteur ou avertisseur d'incendie ou un autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code en vigueur dans la municipalité exige un tel élément dans un bâtiment ;
5. Les travaux touchant une saillie extérieure d'un bâtiment, une porte, une fenêtre, un revêtement du toit ou des murs extérieurs et qui utiliseront un matériau différent que celui qu'ils remplacent.

Article 4.2.3 Formulaire de Déclaration de travaux

Toute déclaration de travaux doit :

1. Être faite par le biais du formulaire prévu à cette fin soit sous forme électronique ou sur le même formulaire rempli à la main.
2. Faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant

3. Faire connaître le nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable de la réalisation des travaux ;
4. La description ainsi que le coût des travaux (matériaux et main-d'œuvre) ;
5. Pour le remplacement des éléments de finition intérieure des murs et plafonds, des armoires et accessoires de plomberie, indiquer les matériaux utilisés et les pièces concernées ;
6. Pour le remplacement des portes et fenêtres, indiquer le nombre et leur localisation ;
7. Pour le remplacement des recouvrements extérieurs, de la toiture et des revêtements extérieurs, indiquer les matériaux utilisés.

Article 4.2.4 Délai de traitement entre l'envoi de la Déclaration et le début des travaux

La Déclaration de travaux sera traitée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de celle-ci. Le déclarant ne recevra pas de confirmation pour débiter les travaux. Le délai passé indique que les travaux sont autorisés et peuvent débiter.

A contrario, si les travaux déclarés doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un permis, ou bien si des informations supplémentaires sont nécessaires, le fonctionnaire désigné devra contacter le déclarant à l'intérieur du délai de 5 jours mentionné.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 TRAVAUX SUR UN MONUMENT HISTORIQUE

Le titre de l'article est modifié comme suit : **Travaux sur un immeuble patrimonial**

Le texte de l'article est modifié de la manière suivante :

~~Nonobstant l'Article 4.2,~~ Un permis de construction est obligatoire pour tous les travaux concernant un immeuble patrimonial classé ou cité en application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), ainsi que pour tous les travaux concernant un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel immeuble.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ARTICLE 6.1

Le Tableau de l'article 6.1 est modifié de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	Montant minimum : 20 \$ ou 5 \$ par lot.	

Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000\$ ou moins	75 \$	100 \$
		Entre 100 000 \$ et 200 000\$	125 \$	200 \$
		Plus de 200 000\$	150 \$	300 \$
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	Plus de 10 000 \$	50 \$	75 \$
	Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	Plus de 10 000 \$	25 \$	50 \$
	Construction d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage	-	20 \$	25 \$
	Rénovation ou agrandissement	10 000 \$ et moins	0 \$	0 \$
Déclaration de travaux			0 \$	-
	Changement d'usage	-	25 \$	25 \$
	Démolition d'un bâtiment	-	-	-
	Démolition d'un bâtiment soumis au Règlement 2023-444		500 \$	500 \$
	Déplacement d'un bâtiment	-	0 \$	0 \$
	Piscine hors-terre	-	0 \$	0 \$
	Enseignes	-	0 \$	15 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-	30 \$	30 \$
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulottes de chantier	2022-2023	350 \$	350 \$
		2023-2024	500 \$	500 \$
2025 et suivantes		750 \$	750 \$	
Autres permis et certificats		-	0 \$	0 \$
Demande de modification du règlement de zonage			300 \$	300 \$

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

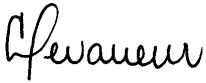
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de mars 2025.

Donné à Rivière-Bleue, ce cinquième jour du mois de mars 2025.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2025**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le premier jour du mois d'avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier et les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et
Christiane Roy;
Monsieur Yves Gagné

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

25-04-066	Règlement numéro 2025-477 modifiant le règlement 2015-367 portant sur les permis et certificats
------------------	--

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son Règlement sur les permis et certificats 2015-367 pour :

- 1-** Introduire la possibilité de produire une Déclaration de travaux dans certains cas en lieu et place d'une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 4 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2025-477 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-477 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2015-367 de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 7 MODIFICATION À L'ARTICLE 2.1 RÔLE, NOMINATION ET TRAITEMENT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le premier alinéa de l'article 2.1 est modifié de la manière suivante :

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'administration et l'application du *Règlement de zonage numéro 2015-364*, du *Règlement de lotissement numéro 2015-365*, du *Règlement de construction numéro 2015-366*, *Règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-368*, du *Règlement numéro 2023-444 concernant la démolition des immeubles* et du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2 TRAVAUX RÉSIDENTIELS NE NESSITANT PAS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.2 est abrogé et remplacé par les quatre (4) nouveaux articles suivants :

Article 4.2.1 Travaux résidentiels nécessitant une déclaration de travaux

Sous réserve de l'article 4.1, les travaux, ouvrages et constructions relatifs à un bâtiment principal ou secondaire d'usage résidentiel devant faire l'objet d'une déclaration de travaux sont :

1. La réparation d'un bâtiment accessoire ;
2. Le remplacement, avec les mêmes matériaux :
 - a. du recouvrement de la toiture ;
 - b. du revêtement extérieur ;
 - c. des portes et des fenêtres ;
 - d. des recouvrements de plancher.
3. Le remplacement, n'impliquant aucune modification des divisions intérieures ou de la structure de l'immeuble :
 - a. de la finition intérieure des murs et plafonds ;
 - b. des armoires ;
 - c. des accessoires de plomberie (lavabo, bain, douche, toilette).

4. La réparation avec les mêmes matériaux ainsi que les travaux d'entretien (peinture, vernissage, etc.) de toutes les constructions accessoires (galeries, clôtures) et joints de mortier ;
5. L'installation d'une borne de recharge pour un véhicule électrique, d'une thermopompe et le remplacement d'un système de chauffage ;
6. Le remplacement des couvercles de fosses septiques, puisards, des puits de surface et des stations de pompage ;
7. Le remplacement ou la réparation de la surface de stationnement.

Article 4.2.2 Travaux résidentiels non admissibles à une déclaration de travaux

Les travaux suivants ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une déclaration de travaux :

1. Les travaux sur une propriété ou un bâtiment patrimonial cité, classé ou encore, s'il est situé sur un site patrimonial cité ou classé ;
2. Les travaux effectués à l'aide d'un programme d'aide financière tel que le *Programme RénoRégion*, le *Programme d'adaptation de domicile* ou autre programme ;
3. Les travaux modifiant les divisions intérieures ou la structure du bâtiment incluant les fondations ;
4. Les travaux touchant un mur, une porte, un clapet coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un système de gicleurs, une composante d'un réseau détecteur ou avertisseur d'incendie ou un autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code en vigueur dans la municipalité exige un tel élément dans un bâtiment ;
5. Les travaux touchant une saillie extérieure d'un bâtiment, une porte, une fenêtre, un revêtement du toit ou des murs extérieurs et qui utiliseront un matériau différent que celui qu'ils remplacent.

Article 4.2.3 Formulaire de Déclaration de travaux

Toute déclaration de travaux doit :

1. Être faite par le biais du formulaire prévu à cette fin soit sous forme électronique ou sur le même formulaire rempli à la main.
2. Faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant

3. Faire connaître le nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable de la réalisation des travaux ;
4. La description ainsi que le coût des travaux (matériaux et main-d'œuvre) ;
5. Pour le remplacement des éléments de finition intérieure des murs et plafonds, des armoires et accessoires de plomberie, indiquer les matériaux utilisés et les pièces concernées ;
6. Pour le remplacement des portes et fenêtres, indiquer le nombre et leur localisation ;
7. Pour le remplacement des recouvrements extérieurs, de la toiture et des revêtements extérieurs, indiquer les matériaux utilisés.

Article 4.2.4 Délai de traitement entre l'envoi de la Déclaration et le début des travaux

La Déclaration de travaux sera traitée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de celle-ci. Le déclarant ne recevra pas de confirmation pour débiter les travaux. Le délai passé indique que les travaux sont autorisés et peuvent débiter.

A contrario, si les travaux déclarés doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un permis, ou bien si des informations supplémentaires sont nécessaires, le fonctionnaire désigné devra contacter le déclarant à l'intérieur du délai de 5 jours mentionné.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 TRAVAUX SUR UN MONUMENT HISTORIQUE

Le titre de l'article est modifié comme suit : **Travaux sur un immeuble patrimonial**

Le texte de l'article est modifié de la manière suivante :

~~Nonobstant l'Article 4.2,~~ Un permis de construction est obligatoire pour tous les travaux concernant un immeuble patrimonial classé ou cité en application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), ainsi que pour tous les travaux concernant un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel immeuble.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ARTICLE 6.1

Le Tableau de l'article 6.1 est modifié de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	Montant minimum : 20 \$ ou 5 \$ par lot.	

Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000\$ ou moins	75 \$	100 \$
		Entre 100 000 \$ et 200 000\$	125 \$	200 \$
		Plus de 200 000\$	150 \$	300 \$
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	Plus de 10 000 \$	50 \$	75 \$
	Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	Plus de 10 000 \$	25 \$	50 \$
	Construction d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage	-	20 \$	25 \$
	Rénovation ou agrandissement	10 000 \$ et moins	0 \$	0 \$
Déclaration de travaux			0 \$	-
	Changement d'usage	-	25 \$	25 \$
	Démolition d'un bâtiment	-	-	-
	Démolition d'un bâtiment soumis au Règlement 2023-444		500 \$	500 \$
	Déplacement d'un bâtiment	-	0 \$	0 \$
	Piscine hors-terre	-	0 \$	0 \$
	Enseignes	-	0 \$	15 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-	30 \$	30 \$
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulottes de chantier	2022-2023	350 \$	350 \$
		2023-2024	500 \$	500 \$
2025 et suivantes		750 \$	750 \$	
Autres permis et certificats		-	0 \$	0 \$
Demande de modification du règlement de zonage			300 \$	300 \$

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

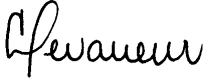
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce premier jour du mois d'avril 2025.

Donné à Rivière-Bleue, ce deuxième jour du mois d'avril 2025.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

AVIS DE PROMULGATION Règlement numéro 2025-477

QUE :

Lors d'une séance régulière du conseil municipal de Rivière-Bleue, tenue le 1^{er} avril 2025, ledit conseil a adopté le règlement numéro 2025-477 modifiant le règlement numéro 2015-367 portant sur les permis et certificats.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au jeudi, entre 13 h et 16 h 30.

Le règlement numéro 2025-477 entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

Donné à Rivière-Bleue, ce **deuxième jour** du mois d'avril 2025.

Claudie Levasseur
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre onze et douze heures, le **deuxième jour du mois d'avril** deux mille vingt-cinq, à chacun des endroits suivants, à savoir : dans la vitrine du bureau municipal et sur le site internet de la municipalité; www.riviere-bleue.ca, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce **deuxième jour du mois d'avril** deux mille vingt-cinq.

Directrice générale